



**Le Centre de Gestion du DOUBS  
organise un concours sur titres de Cadre de Santé Infirmier, Rééducateur, Assistant médico-technique  
pour les Centres de Gestion de l'Ardèche, Drôme, Eure et Loir, Jura, Pas de Calais, Puy de Dôme, Pyrénées-Atlantiques,  
Bas-Rhin, Saône et Loire, Seine et Marne, Vosges, Yonne et Petite Couronne de la Région Ile de France**

**Nombre de postes :**

- 42 postes pour le concours interne sur titres de cadre de santé dont 33 en Infirmier, 7 en Rééducateur, et 2 en Assistant Médico-Technique,
- 8 postes pour le concours sur titres de cadre de santé dont 7 en Infirmier et 1 en Rééducateur

**Date épreuve orale d'admission :** 27/05/2010 et 31/05/2010.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**A/ Concours interne sur titres ouvert :**

**1/ aux fonctionnaires territoriaux (au jour des épreuves)**

- titulaires du diplôme de cadre de santé **ou** d'un titre équivalent **ou** demande d'équivalence notifiée par la DGCL ou le CNFPT. Les infirmiers, rééducateurs et les assistants médico-techniques territoriaux ayant réussi l'examen professionnel d'infirmier, de rééducateur, d'assistant médico-technique hors classe, au plus tard le 25 juillet 2003, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.
- relevant soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques, soit du cadre d'emplois des rééducateurs,
- comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois,

**2/ aux agents non titulaires territoriaux**

- titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois précités et du diplôme de cadre de santé **ou** de titres équivalents, **ou** demande d'équivalence notifiée par la DGCL ou le CNFPT (**au jour des épreuves**) ;
- ayant accompli, **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours**, au moins cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial ou d'assistant médico-technique territorial ou de rééducateur territorial.

**B/ Concours sur titres ouvert (au jour des épreuves) :**

Aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit au cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit au cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques ainsi que du diplôme de cadre de santé **ou** de titres équivalents **ou** demande d'équivalence notifiée par la DGCL ou le CNFPT, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

**Sont considérés de droit comme équivalents au diplôme de cadre de santé les titres suivants :**

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- certificat de cadre infirmier ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;

- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur ;
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

**Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de cadre de santé ou d'un diplôme considéré de droit comme équivalent peuvent solliciter une demande d'équivalence (voir brochure concours).**

## **INSCRIPTIONS**

### **1. Retrait des dossiers :**

- **Uniquement par téléchargement sur le site Internet** : [www.cdg25.org](http://www.cdg25.org) du 19/01/2010 au 17/02/2010. Dans ce cas, renseigner le formulaire informatique, l'imprimer et le retourner au centre de gestion du Doubs.

**Aucune demande de dossier par écrit, par fax ou par e.mail ne sera acceptée.**

### **2. Dépôt des dossiers :**

- **Sur place** : au centre de gestion du Doubs, 21 rue de l'Etuve - BP 416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : 25/02/2010 à 16h30.
- **Par voie postale** : au Centre de Gestion du Doubs, 21 rue de l'Etuve - BP 416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : 25/02/2010, cachet de la poste faisant foi.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion le dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « **cliquez ici pour validation de la préinscription et impression du dossier** ».

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Doubs qui ne serait que photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

**Aucune demande de dossier par courrier, fax ou e.mail ne sera acceptée.**

21 rue de l'Etuve – BP 416  
25208 Montbéliard Cedex

Tél. 03 81 99 36 36  
Fax 03 81 32 23 94

[www.cdg25.org](http://www.cdg25.org)

Correspondance à adresser à M. le Président du Centre de Gestion

Filière	Médico-Sociale
Catégorie	A

Concours

Cadre de santé

Infirmier, rééducateur,

Assistant médico-technique



Mise à jour : octobre 2009

Centre de Gestion  
du DOUBS  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



**Fonction Publique Territoriale**

## **SOMMAIRE**

### **L'EMPLOI**

La fonction.....	2
La rémunération.....	2

### **LES CONDITIONS D'ACCES**

Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.....	2
Les conditions générales d'accès au concours.....	2
Les conditions particulières d'accès au concours interne sur titres avec épreuves.....	3
Les conditions particulières d'accès à un concours sur titres .....	3
Le concours .....	5

### **LES EPREUVES**..... 5

### **L'ORGANISATION DU CONCOURS**..... 6

### **LA LISTE D'APTITUDE** ..... 6

### **LE RECRUTEMENT**

La nomination et la titularisation .....	7
------------------------------------------	---

## L'EMPLOI

### La fonction

Les infirmiers territoriaux cadres de santé, les rééducateurs territoriaux cadres de santé et les assistants territoriaux médico-techniques cadres de santé constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend un grade de cadre de santé comportant 8 échelons.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique.

### La rémunération (01.10.2009)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Quelle que soit la spécialité, le grade de **cadre de santé** est affecté d'une échelle indiciaire de 430 à 740 (indices bruts) et comporte 8 échelons.

\* 1750,75 € bruts en début de carrière

\* 2815,03 € bruts en fin de carrière

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## LES CONDITIONS D'ACCES

### Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.

La nomination ne relève que de la seule compétence du maire ou du président de l'établissement public communal ou intercommunal.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

\* soit un cadre de santé (quelle que soit la spécialité) déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;

\* soit un candidat inscrit sur la liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves des concours.

**L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE,  
(c'est-à-dire la réussite au concours) NE VAUT PAS RECRUTEMENT.**

### Les conditions générales d'accès au concours

Le recrutement en qualité de cadre de santé (toutes spécialités) intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26.01.1984.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours en font la demande écrite à l'autorité qui organise les concours et examens.

Tout candidat doit être :

- âgé de 16 ans ;
- de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin N° 2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- être en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté.

**Les conditions particulières d'accès au concours interne sur titres avec épreuve (toutes spécialités)**

**ouvert :**

**1/ aux fonctionnaires territoriaux**

- titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent. Les infirmiers territoriaux, les assistants médico-techniques territoriaux et les rééducateurs territoriaux ayant réussi l'examen professionnel d'infirmier, d'assistant médico-technique ou de rééducateur hors classe, au plus tard le 23 juillet 2003, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.
- relevant soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques, soit du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux,
- comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois,

**2/ aux agents non titulaires territoriaux**

- titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des deux cadres d'emplois précités et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents,
- ayant accompli, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial, d'assistant médico-technique territorial ou de rééducateur territorial.

**Les conditions particulières d'accès à un concours sur titres (toutes spécialités)**

**ouvert :**

- aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit au cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques, soit au cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents,
- justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, d'assistant médico-technique ou de rééducateur pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

**Les titres équivalents au diplôme de cadre de santé sont les suivants :**

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- certificat de cadre infirmier ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur ;
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie,

**Les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sont dispensés du diplôme de cadre de santé.**

**Demande d'équivalence :**

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1**  
**Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France**  
**(FPT)**  
**Place Beauvau**  
**75800 PARIS Cedex 08.**

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

2° - pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) :

**CNFPT Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence**  
**10 – 12 rue d'Anjou**  
**75008 PARIS**  
**Site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)**

**Le dossier comprend :**

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- Un Chèque de 4 € libellé à l'ordre du trésor public représentant les frais postaux,
- le Curriculum vitae + la photo à coller sur la 1<sup>ère</sup> page du dossier.

**Le dossier comprend en outre suivant la nationalité du candidat :**

<b><u>Candidats de nationalité française</u></b>	<b><u>Candidats ressortissant d'un autre Etat membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</u></b>
- l'état signalétique des services militaires, ou certificat de position militaire, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les hommes,  ou	fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :  - Toute pièce établissant que vous n'avez pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,

- le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les femmes nées à partir de 1983.

- Toute pièce établissant que vous vous trouvez en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont vous êtes ressortissant(e).

**Le dossier comprend en outre :**

- la copie du diplôme,

ou

- la décision d'équivalence notifiée par la DGCL ou le CNFPT,

**Le concours**

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi du 26.01.1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Le président du centre de gestion établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

**LES EPREUVES (pour toutes les spécialités) :**

**Du concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires territoriaux et aux agents non titulaires territoriaux :**

Cette épreuve consiste en un entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, permettant de vérifier :

- la motivation du candidat,
- son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois
- sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

(Durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé.)

**Concours sur titres :**

Cette épreuve consiste a un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier :

- la motivation du candidat
  - son aptitude à exercer la spécialité dans laquelle il concourt dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
- (Durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé.)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admis et, sur cette base, arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

### **L'ORGANISATION DU CONCOURS**

Chaque session de concours fait l'objet d'un avis qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes prévus pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les jurys de concours sont nommés par arrêté du président du centre de gestion compétent.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie correspondante, désigné dans les conditions définies à l'article 14 du décret du 20.11.1985 modifié ;
- b) 2 personnalités qualifiées ;
- c) 2 élus locaux ;

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26.01.1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le président du tribunal administratif, au vue des propositions du ou des présidents des centres de gestion relevant du ressort de ce tribunal.

Le représentant du CNFPT, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26.01.84 est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté nommant les membres du jury, désigne parmi ceux-ci, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

### **LA LISTE D'APTITUDE**

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

#### **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La liste d'aptitude a une validité nationale d'un an, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la deuxième année et la troisième année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au moins un mois avant la fin de la première année et la deuxième année. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 3 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1<sup>er</sup> alinéa du 4° de l'art. 57 de la loi du 26/01/84) et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

## **LE RECRUTEMENT**

### **La nomination et la titularisation**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés, dans leur spécialité, cadres de santé stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation du stagiaire intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.